

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE RECHERCHE ET D'INNOVATION (PSO)

CADRE NORMATIF

2024-2027

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1 Raison d'être	4
2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME	6
2.1 Objectifs généraux poursuivis	6
2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme	6
2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme	7
3. VOLET 1 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES	8
3.1 Admissibilité des demandes	8
3.2 Sélection des demandes	11
3.3 Montant, octroi de l'aide financière et versements	11
4. VOLET 2 : SOUTIEN AUX PROJETS	15
4.1 Admissibilité des demandes	15
4.2 Sélection des demandes	20
4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	20
5. VOLET 3 : COFINANCEMENT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AUX PROGRAMMES DE LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION (FCI)	24
5.1 Admissibilité des demandes	24
5.2 Sélection des demandes	26
5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	27
6. VOLET 4 : SOUTIEN AU FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE ET D'INNOVATION	30
6.1 Admissibilité des demandes	30
6.2 Sélection des demandes	33
6.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	33
6.4 Admissibilité des demandes	36
6.5 Projets admissibles	37
6.6 Dépenses admissibles	37
6.7 Dépenses non admissibles	38

6.8 Sélection des demandes	39
6.9 Montants, octroi de l'aide financière et versements	40
6.10 Taux d'aide, taux de cumul et montant	40
6.11 Règles de cumul des aides financières gouvernementales	41
6.12 Modalités de versements	41
7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	42
7.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires	42
7.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme	44
7.3 Évaluation	47
8. AUTRES DISPOSITIONS	48
8.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme	48
8.2 Rôles et responsabilités du ministère	48
DÉFINITIONS DES TERMES TECHNIQUES UTILISÉS DANS LE CADRE NORMATIF	53
DÉFINITIONS DES TYPES DE DÉPENSES CONSIDÉRÉS DANS LE CADRE NORMATIF	55

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme, ce qui inclut son administration.

Ce cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des demandes d'aides financières reçues dans le cadre du présent programme sera soumise à la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

L'évolution rapide et complexe de la société met en relief l'importance du rôle de chaque acteur de l'innovation. Le renforcement des réseaux, la maturation des technologies, l'adoption des innovations issues de la recherche publique, l'accès à du capital de risque particulièrement en amont de la chaîne d'investissement et l'accompagnement des entreprises en innovation demeurent des défis constants à relever. La coopération au sein même du système de recherche et d'innovation québécois est une nécessité.

Les actions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) visent à appuyer l'ensemble des acteurs de la recherche et de l'innovation à devenir plus compétitifs dans la création, la valorisation et le transfert du savoir, notamment dans des domaines prioritaires et stratégiques pour l'avenir du Québec. À cet égard, il est primordial pour le gouvernement du Québec de favoriser l'excellence et la pérennité du capital humain, matériel et organisationnel voué à ces activités, d'en soutenir les initiatives et les partenariats sur le plan national et international, et ce, dans une perspective de développement durable.

Le progrès social, écologique et économique dépend de la génération rapide de nouvelles connaissances ainsi que de leur accessibilité. Les nouvelles technologies facilitent, notamment l'accumulation et l'échange d'informations, améliorant la capacité des individus à prendre des décisions éclairées et faire preuve de créativité¹. Plusieurs obstacles entravent la pleine valorisation des résultats de la recherche et leur transfert vers les entreprises, les organisations ou les autres milieux preneurs et, de façon plus générale, vers la population. Les efforts des intervenants et les ressources collectives investies ont porté fruit. Le Québec fait quelques progrès, mais il lui reste encore beaucoup à faire pour valoriser les résultats de la recherche afin d'atteindre le niveau de compétitivité de ses principaux concurrents. Par exemple, rattraper l'écart de productivité avec l'Ontario dans le secteur des entreprises ou de hausser la part des entreprises qui innovent dans les produits, font partie des cibles principales de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 (SQRI²). Pour y parvenir, il devrait mettre ses efforts sur les actions qui permettront de briser les barrières et de créer davantage de synergie entre les entrepreneurs, les investisseurs, les chercheurs, les créateurs et tout autre acteur de changements aux idées prometteuses d'innovation.

La grande majorité des pays reconnaissent la nécessité d'un appui de l'État pour que la société profite davantage des résultats de la recherche et de l'innovation². Dans cette optique, le Québec doit mieux tirer profit des investissements consacrés à la recherche et à l'innovation. Pour favoriser la valorisation et le transfert, le Québec s'est graduellement doté d'un dispositif qu'il est nécessaire de bonifier pour répondre à l'évolution des besoins. À cet effet, la qualité et l'intensité des interactions entre les différents acteurs déterminent la qualité des extrants du cycle d'innovation et peuvent susciter l'intérêt des entreprises à recourir davantage aux ressources en place. Cela est d'autant plus pertinent puisque le rythme accéléré de l'innovation et la diversification des marchés augmentent les besoins de services spécialisés,

¹ OCDE (2023). Les compétences au service d'une transition écologique et numérique résiliente. <https://www.oecd.org/fr/publications/perspectives-de-l-ocde-sur-les-competences-8e76915b-fr.htm>.

² OCDE. (2023). The Impact of R&D tax incentives. OECD Science, Technology and Industry Policy Papers https://www.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/the-impact-of-r-d-tax-incentives_1937ac6b-en.

particulièrement de l'accompagnement des entreprises et des investisseurs de même que des entreprises et des organisations en recherche et innovation.

Le MEIE souhaite donc poursuivre ses efforts pour accroître encore davantage la capacité de recherche et d'innovation du Québec.

Par ailleurs, la collaboration internationale est une tendance forte dans la réalisation de projets collaboratifs. Afin de demeurer compétitifs, les chercheurs du Québec doivent être connectés aux meilleures équipes de recherche hors Québec et à l'international³. De plus, l'intégration des petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises innovantes à fort potentiel de croissance (startups) au sein des partenariats de recherche collaborative a un impact certain sur l'attraction des investissements étrangers.

Enfin, la recherche intersectorielle et multidisciplinaire permet, quant à elle, de faire face aux grands défis de société et impliquent des infrastructures de recherche et d'innovation de pointe ouvertes aux partenariats et adéquatement financées. LaSQRI² vise à prioriser des secteurs et des technologies à fort impact, notamment par le biais du déploiement des zones d'innovation et par l'investissement en capital de risque. Cette stratégie s'appuie aussi sur une nouvelle approche visant à connecter tous les acteurs du cycle de l'innovation, de l'idée à la commercialisation, ce qui implique de favoriser les collaborations et les partenariats. Par ailleurs, d'autres stratégies sectorielles, telle la Stratégie québécoise des sciences de la vie 2022-2025 (SQSV 2022-2025), visent également à accélérer l'innovation industrielle dans leur domaine spécifique en misant sur l'expertise québécoise de calibre international des milieux collégial et universitaire ainsi que du milieu de la santé. La SQSV soutiendra également l'innovation grâce à la valorisation des renseignements de santé. Elle renforcera l'offre d'infrastructures et d'accompagnement et sur la continuité de la chaîne de financement pour appuyer la création et la croissance d'entreprises innovatrices.

C'est dans ce contexte d'optimisation des ressources et de maximisation des collaborations que le gouvernement désire poursuivre ses actions dans le cadre du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation (PSO).

³ OECD (2011), "International collaboration on innovation", in OECD Science, Technology and Industry Scoreboard 2011, OECD Publishing, Paris. https://doi.org/10.1787/sti_scoreboard-2011-30-en.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs généraux poursuivis

Le PSO a pour but de consolider le système d'innovation québécois et ses composantes, d'augmenter la compétitivité des entreprises et de la société par l'innovation, et de favoriser l'utilisation optimale ou concertée des résultats de la recherche aux plans économique, social, environnemental et culturel.

Les objectifs généraux du programme sur la société sont les suivants :

- Favoriser le développement et l'accès à l'expertise en recherche et innovation, et ce, en appui aux entreprises et milieux preneurs.
- Trouver des solutions d'avenir efficaces aux problèmes sociétaux qui nécessitent des apports en technologies et en savoirs.
- Contribuer à l'implantation des principes de développement durable auprès des acteurs du système d'innovation et de leurs partenaires.

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

Ce programme se compose de quatre volets et des objectifs spécifiques suivants :

Volet 1 : Soutien au fonctionnement d'organismes

- Assurer le développement et la consolidation de masses critiques dans des créneaux de recherche et d'innovation à fort potentiel dans les domaines de la santé, des sciences naturelles et génies, des sciences sociales et humaines, des arts et lettres, ainsi que dans des secteurs technologiques d'avenir.
- Renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises et des milieux preneurs par la valorisation et le transfert technologique découlant de projets de recherche publique.
- Assurer l'accès des startups à une offre de services spécialisés de qualité dédiés à leur essor.

Volet 2 : Soutien aux projets

- Renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises et des milieux preneurs. par la valorisation et le transfert technologique découlant de projets de recherche publique.
- Renforcer la capacité des startups à commercialiser leurs innovations.
- Concrétiser des partenariats entre les milieux universitaires, collégiaux, institutionnels et industriels, au Québec, hors Québec et à l'international.
- Mettre en valeur les résultats de la recherche et les innovations qui ont un potentiel commercial.

Volet 3 : Cofinancement du gouvernement du Québec aux programmes de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI)

- Contribuer à la modernisation, au développement et à la mise en commun des infrastructures de recherche et d'innovation.

Volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation

- Contribuer à la modernisation, au développement et à la mise en commun des infrastructures de recherche et d'innovation.
- Améliorer l'accès des entreprises, dont les startups, à des infrastructures de recherche et d'innovation pour notamment la réalisation de projets prioritaires du gouvernement du Québec dans des secteurs clés.

2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor. Il arrive à échéance le 31 mars 2027. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées en vertu du présent programme au plus tard le 31 mars 2027.

3. VOLET 1 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèle admissible

Les clientèles listées ci-dessous sont admissibles. Également, pour tout le volet 1, peut être admissible tout autre organisme reconnu par le Ministère et qui respecte les deux critères suivants :

1. vise le déploiement d'une priorité ou d'une stratégie gouvernementale;
2. issu d'un changement de statut ou de la fusion de l'un des organismes désignés dans le volet 1 avec un autre organisme.

Sont admissibles :

A) Les organismes d'intermédiation (OI) suivants :

- Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA);
- Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ);
- Consortium de recherche et innovations en bioprocédés industriels au Québec (CRIBIQ);
- Consortium de recherche et d'innovation en transformation métallique (CRITM);
- Consortium InnovÉÉ;
- Consortium de recherche industrielle et d'innovation en technologie médicale du Québec (MEDTEQ);
- Consortium québécois sur la découverte du médicament (CQDM);
- Génome Québec;
- Partenariat de recherche orientée en microélectronique, photonique et télécommunications (PROMPT);
- PRIMA Québec (Pôle recherche innovation matériaux avancés);

B) Les organismes d'intermédiation (OI) en innovation sociale

- Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec (CTREQ);
- Territoires innovants en économie sociale et solidaire – Organisme de liaison et de transfert (TIESS-OLT).
- Organisme de transfert et de liaison en innovation sociale du Québec

C) Les organismes de valorisation de la recherche publique :

- Regroupement des ressources de proximité/courtiers en innovation présents dans les universités (bureaux de liaison entreprise-université (BLEU), bureaux de liaison université-milieu (BLUM));
- AXELYS⁴.

⁴ Jusqu'à leur dissolution complète : Aligo Innovation, S.E.C.; Gestion Univalor, S.E.C.; et Sovar, S.E.C.

D) Les centres et les plateformes de recherche, suivants :

- Calcul Québec;
- Catalis Québec;
- Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM);
- Centre de recherche sur les biotechnologies marines (CRBM);
- Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes (CERMIM)
- COREM;
- Institut de recherches cliniques de Montréal (IRCM);
- Institut national d'optique (INO);
- OURANOS;
- Société des arts technologiques (SAT);
- MILA;
- IVADO;
- Plateforme d'innovation numérique et quantique (PINQ).

E) Les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) reconnus par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES)

F) Les Réseaux que sont :

- Le Conseil de l'innovation⁵;
- Synchronex, le réseau des CCTT.

G) Les organismes qui offrent des services spécialisés dédiés à l'essor des startups, dont la structure juridique est l'une de celles-ci :

- Les organismes à but non lucratif (OBNL) ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1, 1.1), dont la mission première est d'offrir des services spécialisés dédiés à l'essor des entreprises innovantes à fort potentiel de croissance.

Tout organisme doit être immatriculé au Québec et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs), y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

- Santé Québec;
- Les établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux;
- Les établissements québécois du réseau de l'enseignement supérieur;
- Les municipalités, villes, municipalités régionales de comté (MRC) – y compris les organismes dont les activités sont similaires – et les OBNL constitués en vertu de la Loi sur les cités et villes.

3.1.2 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;

⁵ Regroupant les activités de Forum IA Québec, après sa dissolution

- sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française;
- ont fait défaut de respecter, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État, à l'exception de Santé Québec et des établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3);
- ont leur domaine d'affaire principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes controversées⁶;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.3.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites précédemment.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.1.3 Les dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les frais de fonctionnement, tels que décrits à l'annexe 1.

⁶ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

3.1.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les montants remboursables des taxes fédérale et provinciale;
- les dépenses d'acquisition de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble;
- les dépenses encourues avant le dépôt des demandes.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande complète et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses admissibles seront considérées dans le coût total autorisé.

3.2 Sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève du Ministère. Les décisions de financement sont prises après analyse :

- des plans d'affaires pluriannuels, déposés en continu par les organismes admissibles, en fonction de critères de pertinence, de qualité et de retombées économiques, sociales ou technologiques. Ces plans doivent présenter les missions et les visions des organismes, les objectifs incluant les cibles et les activités prévues pour les atteindre ainsi que des prévisions financières pour les périodes couvertes par les subventions demandées. Ils doivent également faire la démonstration que les organismes demandeurs ont adopté et mis en œuvre des pratiques écoresponsables;
- de l'atteinte des objectifs et des cibles des conventions précédentes;
- de la mise en œuvre de recommandations de rapports antérieurs d'évaluation de programmes visant l'organisme, le cas échéant;
- de la capacité de l'organisme à collaborer et à concrétiser des partenariats avec d'autres organismes de l'écosystème.

3.3 Montant, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Type d'aide financière

Pour le volet 1, l'aide accordée consiste en une contribution financière non remboursable d'une durée maximale de trois ans.

Après la réalisation du projet avant le dernier versement, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de la subvention qui avait été annoncée dans le respect des taux d'aide et de cumul.

Un projet financé par le PSO ne peut pas être financé par un autre programme d'aide financière du Ministère, y compris ceux du FDE. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

3.3.2 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Pour le volet 1, l'aide financière maximale et les taux de cumul sont :

Clientèle du volet 1	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal par organisme et période maximale
A) Les organismes d'intermédiation (OI)	70 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	1 M\$ par année, pour une période maximale de trois ans
B) Organisme d'intermédiation en innovation sociale	80 % des dépenses admissibles	100% des dépenses admissibles	2 M\$ par année pour une période maximale de trois ans
C) Les organisations de valorisation de la recherche publique	100 % des dépenses admissibles		9,1 M\$ par année, pour une période maximale de trois ans
D) Les centres et les plateformes de recherche	80% des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	6 M\$ par année, pour une période maximale de trois ans
E) CCTT	80 % des dépenses admissibles, à l'exception : - des CCTT-PSN : 90 % - des nouveaux CCTT reconnus par le MES pour la première année de financement : 100 %	100% des dépenses admissibles	125 000 \$ par année, pour une période maximale de trois ans
F) Les réseaux : Le Conseil de l'innovation	100% des dépenses admissibles		4 M\$ par année, pour une période maximale de trois ans
Synchronex	80% des dépenses admissibles	100% des dépenses admissibles	1 M\$ par année, pour une période maximale de trois ans
G) Les organismes offrant des services spécialisés dédiés à l'essor des startups	60 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	1 M\$ par année, pour une période maximale de trois ans.

3.3.3 Règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁷ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doivent pas dépasser les taux suivants :

⁷ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

- 100 % des dépenses admissibles pour les organismes d'intermédiation en innovation sociale, les organisations de valorisation de la recherche publique, les centres et les plateformes de recherche, les CCTT, le Conseil de l'innovation, Synchronex;
- 80 % des dépenses admissibles pour les OI et les organismes offrant des services spécialisés dédiés à l'essor des startups.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁸.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

La contribution de l'organisme demandeur ne doit pas être considéré dans le cumul de l'aide financière.

Les revenus des organismes découlant de contrats de service et de commandites ne constituent pas une aide financière, et par conséquent, ils ne sont pas considérés aux fins des règles de cumul.

3.3.4 Modalités de versements

Pour le volet 1, l'aide financière sera versée selon les modalités suivantes :

Un premier versement, pouvant aller jusqu'à 80 % de l'aide financière prévue la première année, peut être versé à la signature de la convention de subvention liant l'organisme demandeur et le MEIE sur présentation du plan d'activités et d'une planification financière. Le solde est versé sur présentation d'un rapport d'activités et des états financiers annuels de l'organisme.

Pour chaque année ultérieure de la convention de subvention, un premier versement pouvant aller jusqu'à 90 % de l'aide financière prévue pour l'année peut être fait sur présentation de la planification annuelle et un deuxième, représentant au minimum 10 % de l'aide prévue pour l'année, sur présentation du rapport annuel et des états financiers vérifiés.

⁸ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le renouvellement de l'aide financière accordée dans le volet 1 s'effectuera à la suite d'une analyse par le MEIE de la performance des organismes bénéficiaires à atteindre les résultats visés par l'aide financière.

4. VOLET 2 : SOUTIEN AUX PROJETS

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèle admissible

Tout organisme admissible à ce volet (identifiés ci-après dans les différentes mesures) doit être immatriculé au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs).

Les Fonds de recherche du Québec ne sont pas admissibles.

a) Projets de recherche-innovation et c) Projets de recherche en collaboration internationale	
Sont admissibles : - les organismes à but non lucratif (OBNL) québécois intervenant dans les différents créneaux de la recherche et du développement et de l'innovation; - les établissements intervenant dans les différents secteurs de la recherche et de l'innovation : - Santé Québec; - les établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux; - les établissements québécois des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur; - les établissements de recherche publics québécois, y compris les centres de recherche ayant obtenu une reconnaissance par le Ministère à titre de centres de recherche publics.	
b) Projets de recherche en collaboration avec le milieu	d) Projets de maturation technologique
Sont admissibles : les organismes d'intermédiation identifiés au volet 1 et MITACS.	Sont admissibles les organismes de valorisation de la recherche publique mentionnés au volet 1
e) Projets de développement de services spécialisés dédiés à l'essor des startups	
Sont admissibles : - les OBNL ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1, 1.1), dont la mission première est d'offrir des services spécialisés dédiés à l'essor des entreprises innovantes à fort potentiel de croissance; - les établissements du réseau québécois de l'enseignement supérieur; - Santé Québec; - les établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux; - les municipalités, villes, municipalités régionales de comté (MRC) – y compris les organismes dont les activités sont similaires – et les OBNL constitués en vertu de la Loi sur les cités et villes; - tout regroupement de deux organismes ou plus, répondant aux critères d'admissibilité ci-dessus.	

4.1.2 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française;
- ont fait défaut de respecter, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État, à l'exception de Santé Québec, des établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux et des centres de recherche reconnus par le Ministère à titre de centres de recherches publics;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3);
- ont leur domaine d'affaire principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes controversées⁹;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.3.;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites précédemment.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

⁹ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

4.1.3 Projets admissibles

a) Projets de recherche-innovation

Sont admissibles les initiatives de soutien au développement de la recherche scientifique :

- les projets ou activités de recherche et d'innovation structurants visant la résolution de problématiques à caractère stratégique pour le Québec, donc des problématiques dont le domaine de recherche est important pour le Québec;
- les projets visant à susciter la création, le développement ou la consolidation de partenariats ou de réseaux de recherche et d'innovation regroupant les milieux universitaires, collégiaux, institutionnels et industriels;
- les projets facilitant la valorisation des expertises et des résultats issus de la recherche publique.

Un projet doit satisfaire à la condition suivante :

- l'organisme s'assure que le ou les chercheurs impliqués dans le projet détiennent, lorsque requis, les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle nécessaire à la réalisation du projet.

Ne sont pas admissibles les projets visant principalement la réalisation :

- d'appui au fonctionnement d'un organisme;
- des contrats de sous-traitance pour des études de faisabilité technique, économique et commerciale notamment pour la construction/rénovation d'un bâtiment;
- d'activités commerciales et économiques, notamment la commercialisation d'un produit, la réalisation de contrat de sous-traitance pour des études de marché, l'acquisition, la vente ou la construction d'immeubles.

b) Projets de recherche en collaboration avec le milieu

Trois catégories de projets sont admissibles :

- **Projets PME** : d'une durée maximale de cinq (5) ans, impliquent au minimum une PME québécoise de 250 employés ou moins et ayant des activités de R-D ou de production au Québec ainsi qu'au moins une université, un CCTT ou un centre de recherche public;
- **Projets Grande entreprise** : d'une durée maximale de cinq (5) ans, impliquent au minimum une entreprise de plus de 250 employés, ayant des activités de R-D ou d'innovation au Québec ainsi qu'au moins une université, un CCTT ou un centre de recherche public;
- **Projets en innovation sociale** : d'une durée maximale de cinq (5) ans, impliquent au moins une université, un CCTT, un centre de recherche public ou un organisme à but non lucratif (OBNL) québécois intervenant dans les différents créneaux de la recherche et du développement et de l'innovation.

c) Projets de recherche en collaboration internationale

Sont admissibles :

- le maillage et le montage de projets en collaboration internationale ou hors Québec;
- les projets de recherche et de développement conjoints bilatéraux et multilatéraux internationaux ou hors Québec;

- les projets de recherche et de développement impliquant la participation de regroupements stratégiques, de centres d'excellence ou d'entreprises du Québec à de grands réseaux, des consortiums internationaux de recherche et d'innovation ou des programmes-cadres internationaux de R-D dans des domaines prioritaires pour le Québec;
- les projets visant à susciter la création, le développement ou la consolidation de partenariats ou de réseaux de recherche internationaux regroupant les milieux universitaires, collégiaux, institutionnels et industriels.

Les projets peuvent avoir pour origine :

- une mission gouvernementale à l'extérieur du Québec;
- une action internationale organisée par le MEIE à l'extérieur du Québec;
- un appel de propositions;
- une entente de coopération internationale.

d) Projets de maturation technologique

Les projets de maturation technologique :

- pour lesquels une évaluation technico-commerciale préliminaire a permis de bien définir le ou les secteurs visés par le produit ou la technologie, les obstacles à surmonter pour atteindre le marché et les possibilités de marchés futurs;
- dont les résultats de recherche sont assez avancés pour que soit enclenchée l'étape de la maturation technologique avec la participation souhaitée de l'entreprise ou du milieu preneur en nature ou en espèces;
- dont les activités de maturation visent la réalisation de la preuve de concept technico-commerciale pour des résultats de recherche prometteurs en vue d'une commercialisation ou l'adoption par un milieu preneur d'un produit ou d'une technologie à court ou moyen terme;
- ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention du chercheur à son institution et d'une régularisation des titres de propriété intellectuelle, conformément à la politique de l'institution d'origine du chercheur et pour les universités, ainsi que Santé Québec et les établissements du réseau de la santé, les CCTT et les centres de recherche, et ce, dans le respect des orientations du Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle pour les organismes visés par ce dernier.

e) Projets de développement de services spécialisés dédiés à l'essor des startups

Les projets admissibles doivent avoir des retombées structurantes pour un secteur, une région ou l'ensemble du Québec. Ils doivent intervenir à l'une ou l'autre des étapes de vie de l'entreprise (démarrage¹⁰, croissance, consolidation, transfert ou acquisition). Ces projets doivent s'inscrire dans la mission du Ministère et dans les orientations de la SQRI² tout en étant complémentaires avec l'offre de service existante.

Les projets doivent être d'une durée limitée, de nature non récurrente, ne pas constituer une activité de fonctionnement et donner lieu à un livrable.

- Les projets admissibles de développement de services spécialisés à l'essor des startups prennent la forme d'une expérimentation, d'un développement ou d'un déploiement d'une activité.

¹⁰ La phase de démarrage réfère au développement de l'entreprise, et aux fins de ce programme, elle comprend aussi les phases de pré amorçage et d'amorçage qui sont en lien avec les stades de financement de celles-ci.

Pour les initiatives de regroupement d'organismes, sont également admissibles les projets suivants spécifiquement dédiés à l'essor des startups :

- la mutualisation ou la bonification de certains services ou de programmes d'accompagnement;
- la mise en commun de ressources humaines, matérielles ou d'infrastructures (locaux, laboratoires, équipements, etc.) entre organismes.

L'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également, en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4.1.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts des projets tels que décrits à l'annexe 2 (coûts directs et indirects). Ils doivent être engagés après le dépôt et la confirmation de l'admissibilité de la demande complète et sont admissibles pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Pour les contributions en nature, la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

4.1.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les montants remboursables des taxes fédérale et provinciale;
- les dépenses d'acquisition de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble;
- les dépenses d'amortissement;
- les dépenses encourues avant le dépôt des demandes.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande complète et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses admissibles seront considérées dans le coût total autorisé.

4.2 Sélection des demandes

Pour le volet 2, les projets déposés sont jugés en comité d'évaluation, en fonction de leur cohérence avec les objectifs du programme, des critères de pertinence, de qualité et de retombées économiques, sociales, environnementales ou technologiques.

Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève du Ministère. La sélection des projets sera réalisée à partir d'appel de projets. Lorsqu'un appel de projets n'est pas en cours dans un sous-volet ou une thématique en particulier, des demandes dans ce sous-volet ou cette thématique en particulier pourront être traitées et analysées en continu, en fonction des disponibilités budgétaires, du respect des normes du présent programme et de son échéance.

Pour la mesure 2C : Projets de recherche en collaboration internationale, les projets sont également jugés en fonction de l'intérêt stratégique du partenariat canadien ou international.

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Type d'aide financière

Pour le volet 2, l'aide accordée pour la réalisation des projets consiste en une contribution financière non remboursable et non récurrente.

Un projet financé par le PSO ne peut pas être financé par un autre programme d'aide financière du Ministère, y compris ceux du FDE. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Après la réalisation du projet avant le dernier versement, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de la subvention qui avait été annoncée dans le respect des taux d'aide et de cumul.

Tout dépassement de coûts au projet par rapport au montant accordé par le ministère devra être assumé par le bénéficiaire.

4.3.2 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Clientèle - volet 2	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal et période maximale
A) Projets de recherche-innovation	80 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles du projet	600 000 \$ par année, sans excéder 1 800 000 \$ par projet pour une période maximale de cinq ans
B) Projets de recherche en collaboration avec le milieu - PME	40 % des dépenses admissibles, majorés des frais indirects	80 % des dépenses admissibles du projet	500 000 \$ / an pour un maximum de 1 500 000 \$ par projet, pour une période maximale de cinq ans.

	de recherche (FIR)		
B) Projets de recherche en collaboration avec le milieu – Grande entreprise	20 % des dépenses admissibles majorés des FIR	60 % des dépenses admissibles du projet	500 000 \$ / an pour un maximum de 1 500 000 \$ par projet, pour une période maximale de cinq ans.
B) Projets de recherche en collaboration avec le milieu – Innovation sociale	80 % des dépenses admissibles incluant des frais indirects de recherche (FIR)	100 % des dépenses admissibles du projet	500 000 \$ / an pour un maximum de 1 500 000 \$ par projet, pour une période maximale de cinq ans.
C) Projets de recherche en collaboration internationale	50 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles du projet, à l'exception des projets d'innovation sociale : 100 % des dépenses admissibles	1 500 000 \$ par projet pour la réalisation de projets de recherche bilatéraux, multilatéraux ou d'envergure, et d'un maximum de 50 000 \$ par projet pour les initiatives de maillage et de montage de projets hors Québec.
D) Projets de maturation technologique	80 % des dépenses admissibles	90 % des dépenses admissibles du projet	700 000 \$ par projet
E) Projets de développement de services spécialisés dédiés à l'essor des startups	75 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	500 000 \$ par an pour un maximum de 1,5 M\$ par projet pour une période maximale de trois ans. Pour les projets de regroupement (plus d'un organisme) : 1 000 000 \$ par an pour un maximum de 3 000 000 \$ par projet pour une période maximale de trois ans.

4.3.3 Règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹¹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doivent pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet à l'exception :

¹¹ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

- des projets des grandes entreprises (volet 2b) : 60 % des dépenses admissibles.
- des projets en innovation sociale (volet 2b) : 100% des dépenses admissibles;
- des projets de maturation technologique : 90 % des dépenses admissibles;
- des projets de recherche-innovation (volet 2a) et des projets de recherche en collaboration internationale en innovation sociale (volet 2c) : 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹².

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire, du milieu preneur ou des partenaires est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

La contribution de l'organisme demandeur ne doit pas être considéré dans le cumul de l'aide financière. Les revenus des organismes découlant de contrats de service et de commandites ne constituent pas une aide financière, et par conséquent, ils ne sont pas considérés aux fins des règles de cumul.

4.3.4 Modalités de versements

L'aide financière sera versée selon les modalités prévues à la convention de subvention liant l'organisme demandeur et le MEIE.

Un premier versement, pouvant atteindre 50 % de l'aide financière prévue la première année, est réalisé à la signature de la convention. Les versements subséquents sont liés au dépôt et à l'acceptation des rapports d'étape, incluant un état des dépenses.

Un dernier versement, représentant un minimum de 10 % de l'aide financière, est prévu sur livraison du rapport final et du rapport financier. En tout temps, le Ministère se réserve le droit de mettre fin à l'aide financière s'il juge que le projet n'atteint pas les objectifs prévus.

¹² Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

En ce qui concerne les projets de regroupement au volet 2E (plus d'un organisme), le regroupement déterminera un organisme-membre comme coordonnateur de projet. Ce dernier assumera la reddition de compte, et agira à titre de contact officiel représentant le regroupement auprès du Ministère. Toutefois, des conventions distinctes peuvent aussi être signées avec chaque membre du regroupement.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

5. **VOLET 3 : COFINANCEMENT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AUX PROGRAMMES DE LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION (FCI)**

5.1 Admissibilité des demandes

5.1.1 Clientèle admissible

Les organismes admissibles au cofinancement du gouvernement du Québec en lien avec les différents programmes de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) sont :

- les OBNL québécois;
- Santé Québec;
- les établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux;
- les établissements du réseau québécois de l'enseignement supérieur.

Ces organismes et établissements doivent intervenir dans les différents créneaux de la recherche et de l'innovation.

Tout organisme admissible doit être immatriculé au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs).

5.1.2 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française;
- ont fait défaut de respecter, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État, à l'exception de Santé Québec et des établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3);
- ont leur domaine d'affaire principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes controversées¹³;

¹³ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation des jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.3.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites précédemment.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5.1.3 Projets admissibles

Les projets d'infrastructure comportent l'acquisition ou le développement d'infrastructures de recherche pour accroître la capacité de recherche des établissements et ainsi leur permettre de mener des activités de recherche de calibre mondial. L'infrastructure sera utilisée par des chercheurs et favorisera la collaboration et la formation de réseaux productifs entre les établissements et les secteurs public et privé.

5.1.4 Dépenses admissibles

Les coûts d'acquisition ou de développement d'infrastructures de recherche sont admissibles. L'organisme déclare le coût total de chaque article. Les coûts admissibles peuvent comprendre les taxes applicables (moins les crédits remboursables). Les taxes ne sont toutefois pas calculées sur la portion en nature de la contribution. Au moment de soumettre une proposition et de finaliser une contribution, l'organisme déclare le coût prévu à la date d'acquisition en tenant compte des fluctuations des prix probables. Les coûts associés à un concours en particulier sont décrits en détail dans les descriptions de programmes.

Spécifiquement, les postes de dépenses admissibles sont les suivants :

- le coût des équipements de recherche et des composantes d'équipement;
- le coût d'expédition, du transport et d'installation de l'infrastructure de recherche (y compris les frais de courtage, les taxes et les droits d'accise);
- les frais de garanties obtenues ou de contrats de service conclus lors de l'achat de l'infrastructure;
- les frais de licences d'utilisation des logiciels;
- le coût du mobilier de laboratoire;
- le coût du matériel de télécommunication essentiel pour mener les activités de recherche décrites dans la proposition;
- les frais de déplacement vers le lieu d'affaires d'un fabricant, d'un marchand ou d'un fournisseur d'infrastructure de recherche pour choisir l'infrastructure;

- les frais de formation initiale des opérateurs principaux de l'infrastructure de recherche. Ces derniers formeront ensuite les autres utilisateurs de l'infrastructure. Il est aussi possible que le fournisseur offre une séance de formation en milieu de travail au groupe d'utilisateurs de l'infrastructure;
- les salaires (y compris les avantages sociaux) versés au personnel professionnel, technique et de gestion, aux consultants ainsi qu'aux entrepreneurs participant directement à la conception, aux travaux techniques, à la fabrication, à l'installation, à la construction ou à l'amélioration de l'infrastructure;
- la construction ou l'amélioration des locaux essentiels à l'installation et à l'utilisation efficace de l'infrastructure demandée dans la proposition;
- le coût d'acquisition de bases de données ou de conception et de développement, limité dans le temps, de bases de données utilisables par les chercheurs du projet.

5.1.5 Dépenses non admissibles

Spécifiquement, les postes de dépenses non admissibles sont les suivants :

- l'achat ou la location de terrains ou de bâtiments;
- le coût d'infrastructures servant principalement à l'enseignement ou à la prestation de soins de santé. Lorsque l'infrastructure sert à la recherche et à une fonction non admissible, les coûts doivent être répartis au prorata;
- le coût du mobilier et des fournitures de bureau;
- les frais internes pour l'utilisation d'infrastructures appartenant à l'établissement (par exemple, location d'espace sur un serveur);
- les coûts d'exploitation (maintenance et frais généraux de l'infrastructure de recherche, du bâtiment ou de toute autre installation où est située l'infrastructure);
- les fournitures et les produits consommables;
- la rémunération des étudiants de premier, de deuxième et de troisième cycle, des stagiaires postdoctoraux et des chercheurs;
- les coûts de recherche (par exemple, les frais de collecte de données, de publication, de recrutement);
- les frais de déplacement pour se rendre à des conférences;
- les frais d'administration ne figurant pas sur la liste des coûts admissibles.

5.2 Sélection des demandes

Pour le volet 3, les projets admissibles sont déposés dans le cadre de concours à l'échelle canadienne et jugés selon des critères d'excellences scientifiques et de pertinence. Chaque proposition doit satisfaire les trois critères principaux du volet et des programmes de la FCI, soit :

- la recherche ou le développement technologique;
- la capacité d'innovation;
- les retombées économiques, sociales et technologiques.

La participation des organismes québécois admissibles aux programmes de la FCI relève d'une décision du Conseil des ministres de 1997¹⁴ qui prévoit :

- que les ministères concernés au premier chef recevront les projets des réseaux et des établissements québécois et détermineront ceux qui seront retenus comme prioritaires en concertation avec ces intervenants, de même que la contribution de chacun au financement des projets;
- que les arbitrages finaux sont confiés au Comité interministériel formé des représentants des ministères de l'Enseignement supérieur (MES), de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes et de l'Économie, de la Science et de l'Innovation qui le préside.

Le processus d'évaluation et d'approbation des propositions requérant un financement du gouvernement du Québec comporte une évaluation scientifique effectuée par des experts coordonnés par le Fonds de recherche du Québec (FRQ) et la FCI, ainsi qu'une analyse de pertinence effectuée par les représentants des ministères québécois concernés au premier chef.

La liste des projets retenus est approuvée par le Comité interministériel au nom du gouvernement du Québec et elle est transmise officiellement à la FCI selon les échéanciers des concours. Le gouvernement du Québec s'engage à soutenir les projets qui obtiendront un financement de la FCI.

5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Type d'aide financière

La contribution du Ministère consiste en un remboursement d'un emprunt par marge de crédit contracté par l'organisme demandeur auprès de Financement Québec ou du Fonds de financement du ministère des Finances ou sous la forme d'un remboursement au comptant.

Un projet financé par le PSO ne peut pas être financé par un autre programme d'aide financière du Ministère, y compris ceux du FDE. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Après la réalisation du projet avant le dernier versement, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de la subvention qui avait été annoncée dans le respect des taux d'aide et de cumul.

Pour le volet 3, le gouvernement du Québec cofinance, à l'aide de contributions financières non remboursables, jusqu'à 40 % des dépenses admissibles d'un projet ou d'une portion d'un projet d'infrastructure de recherche réalisé sur son territoire et, exceptionnellement, d'un projet ou d'une portion d'un projet réalisé à l'extérieur de ses frontières.

Dans le cadre des projets réalisés à l'extérieur des frontières, ceux-ci doivent demeurer la propriété de l'établissement québécois ou garantir un accès libre aux chercheurs québécois partenaires du projet.

La FCI cofinance entre 40 % et 60 % des dépenses admissibles selon ses programmes, alors que le solde est financé par les établissements et leurs partenaires.

¹⁴ Décret #97-373, pris le 3 décembre 1997.

Le Ministère est responsable des infrastructures de recherche des centres de recherche ne relevant ni du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur, ni du réseau de la santé et des services sociaux. Le MES est responsable des infrastructures qui sont localisées dans les universités et les collèges du Québec. Santé Québec et le MSSS sont responsables des infrastructures qui se situent dans les établissements de santé et de services sociaux. Les ministères concernés assurent le suivi et le financement des projets d'infrastructures sous leur responsabilité.

L'aide financière pour des projets réalisés en collaboration par plusieurs établissements relevant de ministères différents est accordée en proportion de la répartition des infrastructures dans les différents établissements demandeurs.

5.3.2 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Ce programme étant déterminé par la Fondation canadienne de l'innovation (FCI), selon des critères approuvés par le gouvernement Canada, aucune règle de cumul ne peut être appliquée dans ce cadre. Comme « partenaires admissibles (canadiens ou étrangers) », la FCI reconnaît les ministères et organismes du gouvernement Canada ainsi que les ministères et organismes des gouvernements provinciaux et territoriaux et organismes municipaux. Par ailleurs, l'aide gouvernementale du Québec ne peut dépasser 40% des coûts admissibles¹⁵.

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal et période maximale
Volet 3 : Cofinancement du gouvernement du Québec aux programmes de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI)	40 % des dépenses admissibles	La FCI cofinance également entre 40 % et 60 % des dépenses admissibles selon ses programmes, alors que le solde est financé par les établissements et leurs partenaires	Varie selon les Fonds de la FCI

¹⁵ La liste des contributions des partenaires admissibles figure à la page 20 du Guide des politiques et des programmes de la FCI (section 4.8 Contributions admissibles des partenaires). Un projet ne peut recevoir de financement au-delà de 100% des coûts admissibles. D'autre part, le cofinancement du gouvernement du Québec ne peut excéder 40% des coûts admissibles.

5.3.3 Modalités de versements

L'aide financière et les modalités seront confirmées par la signature d'un protocole d'entente ou d'une convention d'aide financière à intervenir entre les parties pour les projets relevant du Ministère.

Pour les organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'enseignement supérieur, c'est leur ministère respectif, soit Santé Québec et le MSSS ou le MES, qui établit les modalités de versement de l'aide financière, en accord avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. **VOLET 4 : SOUTIEN AU FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE ET D'INNOVATION**

Le volet 4 comprend deux sous-volets :

- a) Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation publiques
- b) Soutien au financement d'infrastructures en appui à l'innovation privée

A- SOUTIEN AUX FINANCEMENTS D'INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE ET D'INNOVATION PUBLIQUES

6.1 Admissibilité des demandes

6.1.1 Clientèle admissible

Sont admissibles les organismes suivants :

- les OBNL québécois;
- Santé Québec;
- les établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux;
- les établissements du réseau québécois de l'enseignement supérieur;
- les établissements de recherche publics québécois, y compris les centres de recherche ayant obtenu une reconnaissance par le Ministère à titre de centres de recherche publics.

Ces organismes et établissements doivent intervenir dans les différents secteurs de la recherche et de l'innovation.

Tout organisme admissible doit être immatriculé au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs).

6.1.2 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française;
- ont fait défaut de respecter, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État, à l'exception de Santé Québec, des établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux et des centres de recherche reconnus par le Ministère à titre de centres de recherches publics;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).
- ont leur domaine d'affaire principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes controversées¹⁶;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation des jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.3.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites précédemment.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

6.1.3 Projets admissibles

Les projets admissibles sont : les travaux réalisés au Québec de mise aux normes, d'agrandissement, d'amélioration et de construction d'infrastructures, l'acquisition d'un bâtiment existant et l'acquisition d'équipements structurants nécessaires aux activités publiques de recherche et d'innovation dont les dépenses admissibles sont d'au moins 100 000 \$.

¹⁶ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

6.1.4 Dépenses admissibles

Les dépenses d'infrastructures doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet. Les dépenses, engagées ou facturées, réalisées avant l'autorisation du projet ne sont pas admissibles, sauf les dépenses nécessaires à la confirmation du besoin, de l'échéancier et du coût du projet et les dépenses liées à l'urgence d'agir, ayant été préalablement autorisées par le Ministère. Pour les projets majeurs dont le coût total est de 50 M\$ ou plus, les dépenses liées à leur mise à l'étude, ayant été préalablement autorisées par le Ministère, sont admissibles au coût total du projet et remboursables par le Ministre selon le taux d'aide de la section 6.3.2.

Spécifiquement, les postes de dépenses admissibles sont les suivants :

- Volet bâtiment :
 - les travaux de mise aux normes, d'agrandissement, d'amélioration et de construction d'infrastructures. Le coût d'acquisition d'un bâtiment existant et d'un terrain peut également être admissible si celui-ci est inférieur, en valeur actualisée, au coût de construction d'un nouveau bâtiment;
 - les études préparatoires (ex. : analyses environnementales, analyses de sol, analyses du potentiel technico-économique de l'utilisation de la géothermie);
 - les honoraires professionnels (ex. : architecture, ingénierie, arpentage, notariat, firmes spécialisées pour l'amiante et le contrôle des matériaux);
 - les mesures de développement durable (ex. : géothermie);
 - l'intégration des arts à l'architecture;
 - les terres agricoles, lorsque requises pour les besoins de la recherche;
 - le mobilier nécessaire aux besoins de la recherche;
 - les contingences de construction, le coût d'indexation, le facteur d'éloignement et la réserve pour risques;
 - les contrats de location-acquisition, au sens des normes comptables applicables à l'organisme.
- Volet équipements structurants :
 - le coût d'acquisition des équipements;
 - les frais afférents à l'achat d'équipements (ex. : transport, douanes, frais de courtage, installation, calibrage, formation sur l'utilisation des équipements, logiciels spécialisés);
 - les contingences d'équipements;
 - les contrats de location-acquisition, au sens des normes comptables applicables à l'organisme.

Pour les organismes relevant de Santé Québec, d'établissements québécois des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'enseignement supérieur, les cadres de gestion, les cadres normatifs, les directives, etc. pourront s'appliquer.

Pour l'ensemble des projets, les coûts du financement temporaire (les intérêts, la prise de garantie, les frais de gestion et d'émission), les montants non remboursables de taxes fédérale et provinciale, le déménagement des usagers ou d'équipements sont admissibles.

6.1.5 Dépenses non admissibles

Les postes de dépenses suivants ne sont pas admissibles :

- les salaires et les dépenses internes;

- les espaces et les équipements destinés à la location;
- les frais relatifs à l'élaboration de la demande d'aide financière;
- l'achat de terrains constructibles;
- les garanties prolongées;
- les frais de fonctionnement et d'exploitation;
- les frais d'entretien d'équipements ou d'un bâtiment;
- les pièces de rechange;
- les fournitures et produits consommables;
- les logiciels administratifs et de gestion interne;
- les équipements de cafétéria;
- les frais de TPS et de TVQ remboursables;
- les dépenses, engagées ou facturées réalisées avant l'autorisation du projet ne sont pas admissibles, sauf celles explicitement mentionnées à la section 6.1. 4.

Il est à noter que les escomptes et les rabais de fournisseurs sont exclus des dépenses du projet et ne peuvent pas être considérés dans la mise de fonds.

Tout dépassement de coûts au projet tel qu'approuvé par le MEIE devra être assumé par le bénéficiaire, sauf dans des situations exceptionnelles pouvant mettre en péril la réalisation du projet. Le cas échéant, une aide financière additionnelle pourrait être accordée sous certaines conditions par le MEIE.

L'engagement par l'organisme de dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses admissibles seront considérées dans le coût total autorisé.

6.2 Sélection des demandes

Pour le volet 4A, les projets sont déposés en continu. Ils sont évalués et priorisés selon leur conformité ainsi que des critères de pertinence, sont :

- la qualité du projet;
- l'atteinte des objectifs du programme;
- les retombées économiques, sociales ou technologiques;
- leur lien avec les priorités gouvernementales.

Lors de la sélection des projets, sont également considérés les critères suivants :

- la reconnaissance du besoin exprimé par l'organisme et la meilleure solution pour y répondre;
- la capacité de l'organisme à prendre en charge les frais de fonctionnement récurrents;
- la capacité de l'organisme à amasser la mise de fonds nécessaire au projet.

6.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

6.3.1 Type d'aide financière

Pour le volet 4A, l'aide accordée représente une contribution financière non remboursable sous forme de remboursement d'un emprunt par marge de crédit contracté par l'organisme demandeur auprès du Fonds de financement du ministère des Finances ou de Financement-Québec ou sous la forme d'un remboursement au comptant à l'organisme demandeur. Elle peut atteindre jusqu'à 80 % des dépenses

admissibles. La contribution financière ou matérielle de l'organisme ou de partenaires non gouvernementaux à la réalisation du projet doit être d'au moins 20 %.

Un projet financé par le PSO ne peut pas être financé par un autre programme d'aide financière du Ministère, y compris ceux du FDE. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de l'aide financière, sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de l'aide financière, et en fonction des dépenses réellement engagées.

Tout projet, dont le coût total estimé est de 20 M\$ ou plus, devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil du trésor pour son inscription dans le Plan québécois des infrastructures (PQI). Également, tout projet, dont le coût atteint ou dépasse le seuil de coût de projet stipulé à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil des ministres, conformément à cette Directive.

La contribution du Ministère ou le cumul des aides gouvernementales sont établis à 80 % des dépenses admissibles, mais pourront atteindre jusqu'à 90 % des dépenses admissibles pour les projets des clientèles localisées en région¹⁷ où les organismes ont de la difficulté à recruter des partenaires pour participer au montage financier. Dans ce cas, la contribution financière ou matérielle de l'organisme ou de partenaires non gouvernementaux à la réalisation du projet doit être d'au moins 10 % des dépenses admissibles.

La valeur des contributions en nature doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

Le Ministère exige de l'organisme qu'il démontre sa capacité de prendre en charge les coûts d'exploitation et d'entretien des projets d'infrastructures, et ce, pour la durée de vie utile de l'infrastructure.

6.3.2 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal et période maximale
Volet 4A : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation publiques	80 % des dépenses admissibles ou 90 % des dépenses admissibles pour les clientèles localisées en région.	80 % des dépenses admissibles ou 90 % des dépenses admissibles pour les clientèles localisées en région.	Tout projet, dont le coût total estimé est de 20 M\$ ou plus, devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil du trésor pour son inscription au PQI. Également, tout projet dont le coût atteint ou dépasse le seuil de coût de projet stipulé à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil des ministres, conformément à cette Directive.

¹⁷ L'ensemble des régions administratives du Québec à l'exception de celles de Montréal, de Laval et de la Capitale-Nationale.

6.3.4 Règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹⁸ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doivent pas dépasser 80 % des dépenses admissibles ou 90 % pour les projets réalisés en région.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁹.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire ou de ses partenaires est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

La contribution de l'organisme demandeur ne doit pas être considérée dans le cumul de l'aide financière.

Les revenus des organismes découlant de contrats de service et de commandites ne constituent pas une aide financière, et par conséquent, ils ne sont pas considérés aux fins des règles de cumul.

¹⁸ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

¹⁹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

6.3.3 Modalités de versements

L'aide financière et les modalités seront confirmées par la signature d'un protocole ou d'une convention d'aide financière à intervenir entre les parties.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

B-SOUTIEN AU FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES EN APPUI À L'INNOVATION PRIVÉE

6.4 Admissibilité des demandes

6.4.1 Clientèle admissible

Sont admissibles les organismes suivants :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1, 1.1) :
 - dont la mission première est d'offrir des services spécialisés dédiés à l'essor des entreprises innovantes à fort potentiel de croissance; ou
 - dont la mission première est d'assurer la gestion d'une zone d'innovation; ou
 - dont les activités sont similaires à celles des municipalités, des villes, et des municipalités régionales de comté (MRC) ou les OBNL constitués en vertu de la Loi sur les cités et villes.
 - les organismes doivent être immatriculés au Québec, et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs), y avoir un établissement et y exercer activement une activité;
- les établissements du réseau québécois de l'enseignement supérieur;
- Santé Québec;
- les établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux;
- Ces organismes doivent également :
 - s'inscrire dans le cadre d'un projet de zone d'innovation ou d'un centre d'innovation; ou
 - s'inscrire dans le cadre de projets prioritaires du gouvernement du Québec eu égard à des stratégies, à des plans d'actions ou à des orientations et ce dans des secteurs clés.

6.4.2 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française;
- ont fait défaut de respecter, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une

- société d'État, à l'exception de Santé Québec et des établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3);
- ont leur domaine d'affaire principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes controversées²⁰;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation de jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.3.;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites précédemment.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

6.5 Projets admissibles

Les projets admissibles sont : les travaux réalisés au Québec de mise aux normes, d'agrandissement, d'amélioration et de construction d'infrastructures, l'acquisition d'un bâtiment existant et l'acquisition d'équipements structurants nécessaires aux activités privées de recherche et d'innovation, dont les dépenses admissibles sont d'au moins 100 000 \$.

Les projets déposés dans le cadre du présent sous-volet doivent avoir été désignés dans le cadre de projets prioritaires du gouvernement du Québec eu égard à des stratégies, à des plans d'actions ou à des orientations et ce dans des secteurs clés.

6.6 Dépenses admissibles

Les dépenses d'infrastructures doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet.

Spécifiquement, les postes de dépenses admissibles sont les suivants :

- Bâtiment :

²⁰ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

- les travaux de mise aux normes, d'agrandissement, d'amélioration et de construction d'infrastructures. Le coût d'acquisition d'un bâtiment existant et d'un terrain peut également être admissible si celui-ci est inférieur, en valeur actualisée, au coût de construction d'un nouveau bâtiment;
- les études préparatoires (ex. : analyses environnementales, analyses de sol, analyses du potentiel technico-économique de l'utilisation de la géothermie);
- les honoraires professionnels (ex. : architecture, ingénierie, arpentage, notariat, firmes spécialisées pour l'amiante et le contrôle des matériaux);
- les mesures de développement durable (ex. : géothermie);
- l'intégration des arts à l'architecture;
- le mobilier nécessaire aux besoins de la recherche;
- les contingences de construction, le coût d'indexation, le facteur d'éloignement et la réserve pour risques;
- les contrats de location-acquisition, au sens des normes comptables applicables à l'organisme.
- Équipements structurants :
 - le coût d'acquisition des équipements;
 - les frais afférents à l'acquisition d'équipements (ex. : transport, douanes, frais de courtage, installation, calibrage, formation sur l'utilisation des équipements, logiciels spécialisés);
 - les contingences d'équipements;
 - les contrats de location-acquisition, au sens des normes comptables applicables à l'organisme.

Pour l'ensemble des projets, sont admissibles :

- les montants non remboursables de taxes fédérale et provinciale;
- les frais entourant le déménagement des usagers ou d'équipements;
- les dépenses, engagées ou facturées, réalisées avant l'autorisation du projet, seulement si les conditions suivantes sont réunies :
 - elles ont été préalablement autorisées par le Ministère;
 - elles concernent les études préparatoires et les dépenses nécessaires à la confirmation du besoin, de l'échéancier et du coût du projet, ainsi que les dépenses liées à l'urgence d'agir.

6.7 Dépenses non admissibles

Les postes de dépenses suivants ne sont pas admissibles :

- les salaires et les dépenses internes;
- les frais relatifs à l'élaboration de la demande d'aide financière;
- l'achat de terrains constructibles;
- les garanties prolongées;
- les frais de fonctionnement et d'exploitation;
- les frais d'entretien d'équipements ou d'un bâtiment;
- les pièces de rechange;
- les fournitures et produits consommables;
- les logiciels administratifs et de gestion interne;

- les frais de TPS et de TVQ remboursables;
- les équipements de cafétéria;
- les dépenses encourues avant l'autorisation du projet, sauf celles spécifiées à la section 6.1.4 selon les conditions énoncées.

Il est à noter que les escomptes et les rabais de fournisseurs sont exclus des dépenses du projet, et ne peuvent pas être considérés dans la mise de fonds.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande complète et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses admissibles seront considérées dans le coût total autorisé.

6.8 Sélection des demandes

Pour le volet 4B, les projets sont déposés en continu. Ils sont évalués et priorisés par le Ministre selon leur conformité, ainsi que par un comité d'experts pour les critères suivants :

- la qualité et la pertinence du projet;
- l'atteinte des objectifs du programme;
- les retombées économiques, sociales et/ou technologiques;
- le caractère essentiel (nécessité) de l'aide financière demandée pour la réalisation du projet.

Lors de la sélection des projets, sont également considérés les critères suivants :

- la reconnaissance du besoin exprimé par l'organisme et la meilleure solution pour y répondre;
- la capacité de l'organisme à prendre en charge les frais de fonctionnement récurrents;
- la capacité de l'organisme à amasser la mise de fonds nécessaire au projet.
- la planification de mesures de développement durable dans le projet, lorsque possible.

Un projet financé par le PSO ne peut pas être financé par autre programme d'aide financière du MEIE, y compris ceux du FDE. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

6.9 Montants, octroi de l'aide financière et versements

6.9.1 Type d'aide financière

L'aide accordée représente une contribution financière non remboursable sous forme de remboursement d'un emprunt par marge de crédit contracté par l'organisme demandeur auprès du Fonds de financement du ministère des Finances ou de Financement-Québec ou sous la forme d'un remboursement au comptant à l'organisme demandeur.

Si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère révisera à la baisse le montant de l'aide financière, sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de l'aide financière, et en fonction des dépenses réellement engagées.

La contribution financière ou matérielle²¹ de l'organisme ou de partenaires non gouvernementaux à la réalisation du projet doit être d'au moins 20 % des dépenses admissibles. La valeur des contributions en nature doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

Le Ministère exige de l'organisme :

- qu'il démontre qu'il a fait les efforts pour obtenir du financement auprès d'autres instances gouvernementales et de partenaires du secteur privé;
- qu'il démontre sa capacité de prendre en charge les coûts d'exploitation et d'entretien du projet, et ce, pour la durée de vie utile de l'infrastructure.

Tout projet porté par un établissement des réseaux québécois de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux, dont le coût total estimé est de 20 M\$ ou plus, devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil du trésor pour son inscription au PQI.

6.10 Taux d'aide, taux de cumul et montant

L'aide financière maximale et les taux de cumul sont :

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximale et période maximale
4B : Soutien au financement d'infrastructures d'innovation privée	80 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	Tout projet porté par un établissement des réseaux québécois de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux, dont le coût total estimé est de 20 M\$ ou plus, devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil du trésor pour son inscription au PQI. Tout projet, dont le coût atteint ou dépasse le seuil de coût de projet stipulé à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil des ministres, conformément à cette Directive, lorsqu'applicable.

²¹ Dans le cadre d'un projet d'infrastructure, une contribution matérielle se traduit par des dons d'équipements ou en services.

6.11 Règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes²² et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doivent pas dépasser 80 % dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²³.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire ou de ses partenaires est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

La contribution de l'organisme demandeur ne doit pas être considérée dans le cumul de l'aide financière.

Les revenus des organismes découlant de contrats de service et de commandites ne constituent pas une aide financière, et par conséquent, ils ne sont pas considérés aux fins des règles de cumul.

6.12 Modalités de versements

L'aide financière et les modalités seront confirmées par la signature d'un protocole ou d'une convention d'aide financière à intervenir entre les parties.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

²² Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

²³ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

7.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

7.1.1 Volet 1 : Soutien au fonctionnement d'organismes

Selon les modalités décrites dans les conventions d'aide financière, les organismes bénéficiaires s'engagent à :

- présenter au Ministre, pour chaque exercice financier de l'organisme, un plan annuel montrant ses objectifs, incluant ses cibles à atteindre pour l'année ainsi que ses prévisions budgétaires et permettant d'identifier clairement les mesures prévues pour atteindre les objectifs;
- produire au Ministre ses résultats financiers audités annuels, de même qu'un rapport annuel permettant d'identifier clairement les mesures prises pour atteindre les objectifs;
- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter le recueil des politiques de gestion en vigueur au gouvernement du Québec concernant les frais de déplacement,
- tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard des travaux réalisés dans le cadre de l'aide financière;
- fournir au Ministre, sur demande, tout document et tout renseignement en rapport avec l'organisme bénéficiaire, incluant les coûts, le financement et l'utilisation de l'aide financière;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et les règlements applicables;
- conserver tous les documents en lien avec l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et permettre l'accès à un représentant du Ministre de prendre copie de ceux-ci;
- collaborer à l'évaluation de sa performance ou de celle du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministre;
- fournir au Ministre toutes les données nécessaires au suivi des indicateurs du programme.

Les organismes subventionnés devront respecter l'ensemble des dispositions de la convention d'aide financière signée avec le Ministère.

7.1.2 Volet 2 : Soutien aux projets

Pour l'ensemble du volet 2, les bénéficiaires doivent, selon les modalités décrites à l'intérieur des conventions d'aide financière, s'engager à respecter les conditions suivantes :

- fournir au Ministre un ou des rapports d'étape (lorsque le projet est d'une durée de plus d'un (1) an), sur les activités réalisées et les résultats obtenus quant aux cibles fixées, ainsi qu'un état des dépenses signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire;
- fournir au Ministre un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire ou d'un vérificateur externe selon les exigences du Ministère;
- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de l'entente de financement;

- respecter le recueil des politiques de gestion en vigueur au gouvernement du Québec concernant les frais de déplacement;
- fournir au Ministre, sur demande, tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec l'organisme bénéficiaire, incluant les coûts et le financement de celui-ci, ainsi que l'utilisation de l'aide financière;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents en lien avec l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du Ministre;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministre;
- fournir au Ministre toutes les données nécessaires au suivi des indicateurs du programme.

7.1.3 Volet 3 : Cofinancement du gouvernement du Québec aux programmes de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI)

L'organisme doit transmettre au gouvernement du Québec une copie de tous les documents remis à la FCI selon le calendrier fixé par celle-ci, notamment :

- les formulaires de finalisation;
- les ententes de financement avec la FCI et les ententes interinstitutionnelles;
- les rapports d'avancement de projet;
- tous les rapports financiers, dont le rapport financier final;
- l'organisme doit également soumettre les documents et les rapports exigés par les ministères québécois, le cas échéant.

Les ministères doivent être informés de toute demande de modification ou de prolongation d'un projet cofinancé par le gouvernement du Québec et la FCI. L'approbation des ministères responsables concernés est requise pour toute demande de modification d'un projet.

Pour sa part, le Ministère produira annuellement au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) un rapport des aides financières autorisées et inscrites à son enveloppe d'investissement au Plan québécois des infrastructures (PQI) du Secteur de la recherche.

7.1.4 Volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation

L'organisme bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre du présent volet doit transmettre la documentation suivante :

- pendant la réalisation d'un projet :
 - un tableau de suivi des coûts et des échéanciers du projet, comprenant la compilation de toutes les dépenses liées à la réalisation du projet.
- à la clôture de réalisation d'un projet :
 - un tableau du suivi des coûts comprenant la compilation de toutes les dépenses encourues pour la réalisation du projet;
 - le certificat d'acceptation provisoire des travaux et le certificat d'acceptation finale des travaux signés par les professionnels mandatés, lors d'un projet du volet bâtiment, s'il y a lieu;
 - un rapport de reddition de comptes du projet réalisé de l'organisme confirmant avoir réalisé le projet, tel que le Ministre l'a autorisé.

L'organisme bénéficiaire doit également :

- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins du protocole d'entente ou de la convention d'aide financière;
- fournir au Ministre, sur demande, tout document ou tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec l'organisme bénéficiaire, incluant les coûts et le financement de celui-ci ainsi que l'utilisation de l'aide financière;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et les règlements applicables;
- conserver tous les documents en lien avec l'aide financière pendant une période de sept (7) ans suivant l'expiration du protocole d'entente ou de la convention d'aide financière et en permettre l'accès à un représentant du Ministre;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministre;
- fournir au Ministre toutes les données nécessaires à la composition des indicateurs de suivi du programme.
- La fréquence de reddition de comptes varie selon la nature, la complexité, la durée et l'envergure du projet. Le tableau de suivi des coûts et des échéanciers est demandé à la fin des projets et à chaque déboursé.

Pour sa part, le Ministère produira annuellement au SCT une reddition de comptes des aides financières inscrites au PQI relatives au secteur de la recherche, le cas échéant.

Pour tous les volets, les conventions d'aide financière devront contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi du programme. Les protocoles ou conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

Le bénéficiaire sera également invité à répondre à un sondage mené par une firme externe, en lien avec l'aide financière qu'elle aura obtenue. Les conventions d'aides financières préciseront les modalités à cet égard.

Pour le volet 4, les données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme sont transmises tel que convenu dans le protocole ou la convention d'aide financière, sur un maximum de cinq ans après la réalisation des projets.

7.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Objectifs	Résultats visés	Indicateurs	Cibles 2024-2027*
Assurer le développement et la consolidation de masses critiques dans des créneaux de recherche et	– Développer autour de projets de R-D des masses critiques de chercheurs capables d'atteindre une position concurrentielle dans les créneaux d'avenir	▪ Nombre de projets de recherche financés impliquant plusieurs organismes de recherche	140 projets par année
		▪ Nombre d'étudiants, stagiaires, boursiers, participant aux projets ou	1200 étudiants, stagiaires et boursiers par année

Objectifs	Résultats visés	Indicateurs	Cibles 2024-2027*
d'innovation à fort potentiel dans les domaines de la santé, des sciences naturelles et du génie, des sciences sociales et humaines, des arts et des lettres	pour le Québec	activités de recherche financés (volet 1 et volet 2)	
		▪ Nombre de chercheurs ayant participé aux projets de recherche financés (volet 2)	1 000 chercheurs par année
		▪ Nombre de projets en innovation sociale (volet 2) réalisés	25 projets par année
		▪ Nombre d'emplois créés et maintenus (à temps plein et à temps partiel) de l'organisme soutenu au fonctionnement (volet 1)	1430 emplois créés et maintenus par année
Renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises et des milieux preneurs et concrétiser la valorisation et le transfert technologique par des retombées concrètes	– Accroître le transfert et le déploiement des nouvelles connaissances, pratiques et technologies vers les entreprises et les autres organisations – Augmenter les investissements des entreprises en matière d'innovation	▪ Nombre d'entreprises (OBL et OBNL) ayant bénéficiées des nouvelles connaissances pratiques et technologiques issues du projet (volet 2D)	15 entreprises par année
		▪ Nombre d'entreprises (OBL et OBNL) impliquées financièrement dans les projets ou les activités financés (volet 1 si une programmation de recherche est financée et volet 4B)	250 entreprises par année
		▪ Pourcentage des investissements des entreprises (OBL et OBNL) dans les projets de recherche, de développement et d'innovation (volet 2)	Qu'au moins 20% du financement des projet soit issu des entreprises
Appui aux organismes qui offrent des services spécialisés dédiés à l'essor des startups	– Assurer l'accès et la qualité d'une offre de services spécialisés dédiés aux startups – Favoriser l'efficacité et l'efficience par la mutualisation des services et des ressources	▪ Nombre moyen d'entités ayant reçu des services spécialisés dédiés à l'essor des startups (donnée compilée sur une année) Volet 1 et volet 2E	25 entités par année, par organisme en moyenne
		▪ Nombre moyen d'heures, par startups, de coaching et de mentorat (donnée compilée sur un mois). Volet 1 et volet 2E	15 heures par startup, par mois
Concrétiser des partenariats entre les milieux universitaires, collégiaux, institutionnels et industriels, au Québec et à l'international	– Accroître les collaborations de recherche universités-entreprises, intersectorielles, et entre les universités et les collèges	▪ Nombre de projets de recherche appliquée financés et réalisés (Volet 2A, 2B, 2C et 2D)	175 projets par année
		▪ Nombre de projets de recherche réalisés en collaboration internationale volet 2c et volet 1 (dans certains cas)	5 projets par année
	– Augmenter la visibilité des chercheurs québécois et de leur établissement de recherche au niveau national et international	▪ Nombre de publications scientifiques dans des revues avec comité de pairs (Volet 2)	100 publications scientifiques par année

Objectifs	Résultats visés	Indicateurs	Cibles 2024-2027*
Mettre en valeur les résultats de la recherche qui ont un potentiel commercial	– Augmenter la mise en valeur des résultats de la recherche qui ont un réel potentiel commercial.	▪ Nombre de transferts technologiques (brevets, licences, autres droits de propriété intellectuelle ou de secret commercial) à des entreprises (Volet 1, Volet 2A, 2B et 2D)	70 transferts technologiques par année
	– Augmenter le nombre d'entreprises technologiques issues des résultats de la recherche	▪ Nombre de nouvelles entreprises technologiques dérivées de la recherche publique (Volet 1 : volet 1E et Axelys et volet 2D)	60 nouvelles entreprises par année
Contribuer à la modernisation, au développement et à la mise en commun des infrastructures de recherche	– Moderniser et développer des infrastructures de recherche et des plateformes de recherche collaborative	▪ Nombre de projets d'infrastructures et de plateformes de recherche modernisées et développées (volet 3 et 4B);	550 projets
		▪	
		▪ Nombre de projets de R-D utilisant les infrastructures soutenues (Volet 4A et Volet 2A pour la mesure Appui plateforme)	1500 projets de R-D par année
Infrastructures et appui à l'innovation privée	– Améliorer l'accès des startups à des infrastructures de recherche, d'innovation et de prototypage de haute qualité	▪ Nombre d'entreprises technologiques innovantes qui ont utilisées les infrastructures (Volet 4B)	300 organismes par année ayant recours aux infrastructures soutenues
Contribuer à l'implantation des objectifs de développement durable auprès des acteurs du système d'innovation et de leurs partenaires	– Appuyer l'innovation en développement durable	▪ Nombre de projets de R-D visant l'innovation en développement durable (Volet 2D)	Au moins 100 entreprises technologiques innovantes, d'ici mars 2027.
		▪ Nombres d'organismes ayant adopté et mis en œuvre des pratiques écoresponsables (volet 1).	40 projets par année
			Au moins 25 % des organismes

*Les cibles PSO inclut tous les organismes identifiés au volet 1 qui sont financés au fonctionnement

Ces indicateurs et ces cibles seront complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements totaux dans les projets soutenus, en ventilant les investissements de sources privées et les investissements de sources publiques.
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet (selon l'information disponible).
3. Nombre d'emplois créés ou maintenus.

7.3 Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné dans le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Toute subvention accordée doit faire l'objet d'une convention de subvention ou l'équivalent qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de versement de la subvention. Parmi les obligations du bénéficiaire, celui-ci devra aviser le ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre subvention. Aussi, pour chaque subvention, une fiche d'indicateurs de résultats devra être remplie.

D'autres engagements de l'organisme en vertu de la convention de subvention sont détaillés à la section 7 « Contrôle et reddition de comptes ».

Les demandeurs et les bénéficiaires du programme sont incités à intégrer les principes de développement durable par des pratiques ou par des gestes écoresponsables et, le cas échéant, de rapporter leurs réalisations.

Également, les demandeurs²⁴ doivent fournir : une copie du certificat de francisation ou, s'ils ne détiennent pas encore ce certificat, l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- une attestation d'inscription à l'OQLF;
- un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
- une attestation d'application de programme.

8.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est le ministre responsable du Programme. Le Ministère est responsable d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

Un audit de la gestion du programme conduit par le Ministère pourra être réalisé.

²⁴ Une entreprise ou un organisme est assujetti si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de six mois. À compter du 1^{er} juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de six mois.

ANNEXE 1

LISTE DES POSTES DE DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LE FINANCEMENT AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES

Frais de fonctionnement
<u>Frais administratifs et de gestion</u> • Électricité et chauffage • Loyer, à l'exception des dépenses liées à des contrats de location-acquisition, au sens des normes comptables applicables à l'organisme • Assurances • Entretien et réparations • Taxes et permis • Commandites (excluant les implications financières aux activités des partenaires) et reprographie • Formation et perfectionnement • Télécommunications • Fournitures générales de laboratoire et centre de documentation • Publicité, promotion et communications • Frais de représentation et de déplacement liés au fonctionnement de l'organisme²⁵ • Honoraires professionnels et de consultation, excluant les frais de lobbyisme • Frais de déplacement (conformes aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le <i>Recueil des politiques de gestion</i> du gouvernement du Québec), des membres du conseil d'administration (CA) et des comités liés au fonctionnement de l'organisme • Frais du CA et de l'Assemblée générale annuelle • Dépenses de bureau et fournitures spécialisées (incluant location de matériel de bureau, frais de poste, photocopie et impression) • Cotisations, adhésions et abonnements • Frais de l'audit • Intérêts et frais financiers • Tenue de livres et comptabilité • Frais de gestion de la propriété intellectuelle <u>Rémunération et autres dépenses de fonctionnement</u> • Salaires, traitements et avantages sociaux non reliés aux projets • Frais d'animation, de liaison et de sensibilisation • Amortissement sur immobilisations, à l'exception des immobilisations financées par le gouvernement du Québec

²⁵ En conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec

Spécificités :

Pour les organismes de valorisation de la recherche publique, aux frais de fonctionnement s'ajoutent les dépenses reliées aux activités de valorisation suivantes :

- Frais de brevet;
- Frais de développement technologique;
- Frais de commercialisation et programme de sensibilisation.

ANNEXE 2

LISTE DES POSTES DE DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LE FINANCEMENT DE PROJETS

Dépenses de projets
Coûts directs des projets (Postes de dépenses reliés directement aux projets financés) • Salaires, traitements et avantages sociaux (voir spécificités) • Bourses à des étudiants • Matériel, produits consommables et fournitures • Achat ou location d'équipements (voir spécificités) • Frais de gestion • Frais de gestion d'exploitation de propriété intellectuelle • Honoraires professionnels • Frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec • Compensations monétaires pour participation aux projets • Frais de diffusion des connaissances • Frais d'animaleries et de plateformes • Frais liés aux contrats de sous-traitance • Portion des taxes non remboursables
Coûts indirects des projets (<i>pour les dépenses encourues par les établissements universitaires, les centres hospitaliers affiliés, les collèges et les CCTT</i>). S'applique seulement aux sous-volets 2a, 2b, 2c et 2d. Dépenses de fonctionnement additionnelles nécessaires à la réalisation des projets. Un taux fixe de 27 % est appliqué aux <u>cinq postes de dépenses suivants</u> des coûts directs des projets : • Salaires, traitements et avantages sociaux • Bourses à des étudiants • Matériel, produits consommables et fournitures • Achat ou location d'équipements • Frais de déplacement et de séjour Ces coûts directs, pour les cinq postes de dépenses, doivent avoir été financés par le Ministère.

Spécificités :

- Les sommes liées à la libération des professeurs universitaires pour réaliser des activités dans le cadre des projets ne peuvent figurer dans ce poste de dépense, à moins que l'établissement confirme par lettre le coût réel de la période de dégagement du chercheur de ses responsabilités habituelles.
- Les dépenses liées à l'achat de petits équipements ou à la location d'équipements sont d'un maximum de 25 % du total des dépenses admissibles. La valeur d'achat de chaque équipement doit être égale ou inférieure à 25 000 \$ avant les taxes.
- Les salaires incluant les avantages sociaux des professeurs nouvellement recrutés par une institution académique sur la base d'une expertise reconnue peuvent être couverts pour une période maximale de trois ans, tant qu'ils font partie d'une chaire de recherche qui se consacre à répondre aux besoins d'une industrie émergente au Québec. Ces chaires assurent également la génération de personnel hautement qualifié pour intégrer la main-d'œuvre de ces secteurs industriels clés.
- Dans le cadre des projets réalisés à l'international, les frais de déplacement et de séjour à l'étranger des chercheurs et des étudiants québécois sont admissibles, mais ne pourront dépasser 15 % du total des dépenses admissibles.
 - Les frais de déplacement et de séjour des chercheurs étrangers ne sont pas considérés comme admissibles.
 - Les frais de traduction et de conception de documents juridiques pour la consolidation de partenariats peuvent être admissibles (maximum de 10 000 \$).
- Pour les organismes de valorisation de la recherche publique, en plus des dépenses admissibles décrites (coûts directs et indirects), sont admissibles les activités suivantes relatives aux projets permettant aux résultats de la recherche de franchir le pont menant à la commercialisation :
 - les frais de commercialisation;
 - les frais de brevets ou de licences;
 - les frais de développement technologique;
 - le programme de sensibilisation.

ANNEXE 3

DÉFINITIONS

Définitions des termes techniques utilisés dans le cadre normatif

Chercheur

Un chercheur est une personne qui réalise des activités de nature scientifique. *Le manuel de Frascati* le définit comme un « Spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés ». Un chercheur est un membre régulier à temps plein du corps professoral qui dispense un enseignement postsecondaire. Il peut également occuper un poste à temps plein dans un CCTT ou dans un établissement, privé ou gouvernemental, à vocation de recherche. Dans tous les cas, il reçoit un salaire émanant du budget régulier de cet établissement.

Centre d'excellence

Regroupement de partenaires provenant de divers domaines scientifiques, secteurs industriels et organisations publiques et locales possédant des expertises reconnues dans un champ de compétence déterminé, collaborant à la découverte de solutions concrètes dans un secteur donné.

Entrepreneuriat innovant

L'entrepreneuriat innovant est l'action de concevoir, produire et commercialiser des innovations diverses, ayant une valeur ajoutée réelle pour un secteur d'activité ou une communauté (Office québécois de la langue française)

Innovation

L'innovation consiste en la commercialisation, l'utilisation ou l'adoption par un milieu preneur d'un produit, d'un procédé, d'un service, d'une pratique, d'une approche ou d'une technique ayant un caractère nouveau ou significativement amélioré.

Innovation sociale

Une innovation sociale est une idée, une approche, une intervention, un service, un produit, une loi ou un type d'organisation constituant une nouveauté et répondant plus adéquatement et plus durablement que les solutions existantes à un besoin social bien défini, ou encore, une solution ayant trouvé preneur au sein d'une institution, d'une organisation ou d'une collectivité. Un projet d'innovation sociale doit traiter d'une problématique ou d'un enjeu sociétal et produire un bénéfice mesurable pour la collectivité et non seulement pour certains individus. Il s'agit d'un changement effectué par une organisation ou une communauté, dans son approche ou dans ses pratiques, en vue de favoriser le mieux-être des individus et des collectivités ou de trouver une solution à un enjeu sociétal en sortant des pratiques courantes. Le projet doit avoir une portée transformatrice, systémique et entraîner une rupture avec ce qui existait jusque-là.

Masse critique

Des chercheurs, des entrepreneurs ou des étudiants en nombre suffisant pour que leurs expertises et leurs actions combinées ont un impact notoire et couvrent l'ensemble des enjeux ou des aspects d'un même secteur d'activités.

Maturation technologique

La maturation technologique consiste à réaliser, une fois la preuve de concept établie, les phases de développement d'une technologie permettant de démontrer sa faisabilité et son potentiel technico-commercial. Elle doit favoriser la mise en valeur des résultats de recherche universitaire et publique qui ont un réel potentiel commercial.

Recherche et développement

La recherche et le développement expérimental (R-D) englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications.

Recherche et innovation publiques

Le MEIE considère qu'un organisme réalise de la recherche publique si ce dernier satisfait aux conditions suivantes :

- il possède une expertise dans un domaine particulier;
- il emploie du personnel qui possède la qualification requise pour réaliser des travaux de RS-DE;
- il dispose des locaux et des équipements lui permettant de réaliser ces travaux;
- il bénéficie de fonds publics relativement à la réalisation de ces travaux;
- les résultats de ses travaux sont, de façon générale, accessibles au public.

Tout organisme ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus mentionnées est considéré par le Ministère comme réalisant de l'innovation privée.

Regroupement stratégique

Un regroupement stratégique est une structure fédérative de chercheurs et chercheuses à tout stade d'avancement de carrière, d'étudiants, de postdoctorants ainsi que de personnel de recherche hautement qualifié, provenant de différentes disciplines, secteurs et d'établissements postsecondaires répartis sur l'ensemble de la province.

Startup ou entreprise innovante à fort potentiel de croissance

Une startup est une entreprise innovante à fort potentiel de croissance, qui dispose souvent d'une forte composante technologique. La plupart du temps, elle est créée par une équipe cofondatrice aux compétences complémentaires. Ce collectif se forme dans le but de commercialiser un produit, un service ou une technologie innovante, à l'aide d'un modèle d'affaires qui l'est tout autant. Dans l'existence d'une entreprise, il s'agit d'un stade transitoire, qui se transforme progressivement au rythme du développement et de la croissance de l'organisation.

Transfert de connaissances

Le transfert de connaissances fait référence à un ensemble de pratiques et d'activités visant la mobilisation des connaissances issues des résultats de la recherche afin d'en encourager leur utilisation ou leur adoption dans les milieux preneurs. Le transfert est le catalyseur de l'innovation, qu'elle soit de nature technologique, organisationnelle ou sociale.

Valorisation de la recherche

La valorisation de la recherche peut être définie comme l'ensemble des activités ayant pour but d'augmenter la valeur des résultats de la recherche et, plus généralement, de mettre en valeur les connaissances. La valorisation ne se résume pas uniquement à l'exploitation commerciale des résultats de la recherche, elle s'appuie également sur le déploiement et l'échange des connaissances dans tous les domaines du savoir.

Définitions des types de dépenses considérés dans le cadre normatif

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement désignent toutes les charges permanentes que l'organisme doit assumer pour demeurer actif, indépendamment du volume de ses activités. Ils englobent les frais administratifs, de gestion, de rémunération ainsi que les autres dépenses de fonctionnement, telles que définies à l'annexe 2.

Frais administratifs et de gestion

Les frais administratifs et de gestion désignent les charges permanentes, hors salaires et avantages sociaux que l'organisme doit assumer pour demeurer actif, indépendamment du volume de ses activités.

Rémunération et autres dépenses de fonctionnement

Cette catégorie comprend la rémunération des gestionnaires et autres administrateurs, du personnel administratif et du personnel de recherche interne ainsi que les dépenses liées aux immobilisations que l'organisme doit assumer pour demeurer actif, indépendamment du volume de ses activités.

Dans certains cas, cette catégorie comprend également des frais ne pouvant être imputés directement aux coûts des projets, mais faisant partie intégrante de la mission de l'organisme.

Dépenses des projets

Les dépenses de projets font référence à l'ensemble des coûts liés à la réalisation de projets de recherche, de valorisation, de transfert ou d'innovation. Cette catégorie inclut à la fois les coûts directs et les coûts indirects des projets.

Coûts directs des projets

Les coûts directs des projets font référence aux dépenses directement imputables aux projets financés ou réalisés par l'organisme. Ils englobent notamment la rémunération du personnel de recherche, les bourses à des étudiants et d'autres frais directement imputables aux projets.

Coûts indirects des projets

Les coûts indirects des projets font référence à des dépenses de fonctionnement additionnelles découlant des projets de recherche, mais ne pouvant pas être spécifiquement imputées à ceux-ci.

Ils comprennent les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures, à la gestion et à l'administration des projets ainsi qu'au respect des différents règlements et normes en vigueur.

economie.gouv.qc.ca